

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 15/2016

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 15/2016

THE FATALITY INQUIRIES ACT
(C.C.S.M. c. F52)

Fatality Inquiries Fees Regulation

Regulation 144/92
Registered July 27, 1992

Fees and Allowances

1 Subject to section 2, the fees and allowances set out in the Schedule are payable for services performed under *The Fatality Inquiries Act*.

Exceptions

2(1) Where the prescribed fees or allowances are, in the opinion of the Deputy Minister of Justice, insufficient under the circumstances or where no fees or allowances are prescribed for the services performed, the Deputy Minister of Justice may authorize the payment of such fees or allowances as he or she considers reasonable.

2(2) The Deputy Minister of Justice may waive all or a portion of a fee payable under section 6 of the Schedule for a copy of a record requested by

- (a) the next-of-kin of the decedent,
- (b) a physician,
- (c) a hospital, or
- (d) a government department or agency.

LOI SUR LES ENQUÊTES MÉDICO-LÉGALES
(c. F52 de la C.P.L.M.)

Règlement sur les frais relatifs aux enquêtes médico-légales

Règlement 144/92
Date d'enregistrement : le 27 juillet 1992

Droits, honoraires et indemnités

1 Sous réserve de l'article 2, les indemnités, droits et honoraires prévus à l'annexe sont exigibles pour les services dont la prestation est assurée en vertu de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*.

Exceptions

2(1) Le sous-ministre de la Justice peut autoriser le versement des indemnités, droits et honoraires qu'il estime juste s'il est d'avis que ceux prévus sont insuffisants compte tenu des circonstances ou si aucune indemnité, aucun droit et aucuns honoraires ne sont prévus pour les services fournis.

2(2) Le sous-ministre de la Justice peut renoncer à tout ou partie des droits exigibles en vertu de l'article 6 de l'annexe relativement à une copie de rapport qu'a demandé :

- a) le plus proche parent du défunt;
- b) un médecin;
- c) un hôpital;
- d) un ministère ou un organisme du gouvernement.

Repeal

3 The *Fatality Inquiries Fees Regulation*, Manitoba Regulation 271/88, is repealed.

Coming into force

4 This regulation comes into force on August 1, 1992.

Abrogation

3 Le *Règlement sur les frais relatifs aux enquêtes médico-légales*, R.M. 271/88, est abrogé.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1992.

SCHEDULE

ANNEXE

FEES AND ALLOWANCES

DROITS, HONORAIRES ET INDEMNITÉS

Medical examiners fees

1(1) The following fees are payable to a medical examiner:

(a) for making inquiries and preparing and maintaining a written report where the medical examiner does not take charge of the body under the Act: \$28.15;

(b) for viewing a body at a hospital or other appropriate facility and preparing all necessary reports: \$92.10;

(b.1) for delegating matters under clause (b) to an investigator: \$69.70;

(c) for viewing a body at a scene of death, other than a hospital or other appropriate facility, and preparing all necessary reports: \$139.40;

(d) for viewing a body at a hospital or other appropriate facility, conducting an external examination, taking fluids for toxicological examination and preparing all necessary reports, where no autopsy is performed: \$187.95;

(e) for viewing a body at a scene of death other than a hospital or other appropriate facility, conducting an external examination, taking fluids for toxicological examination, and preparing all necessary reports, where no autopsy is performed: \$242.90;

(f) for completion of a certificate in accordance with section 16 of the Act: \$28.15;

(g) for completion of a certificate in accordance with section 16 of the Act where the body is inspected by the medical examiner: \$69.10;

(h) for each day on call as Acting Chief Medical Examiner \$139.40.

Honoraires des médecins légistes

1(1) Le médecin légiste reçoit les honoraires suivants :

a) pour la tenue d'enquêtes et pour la rédaction et la tenue à jour d'un rapport écrit s'il ne s'occupe pas du cadavre en application de la *Loi* : 28,15 \$;

b) pour l'examen d'un cadavre à l'hôpital ou dans un autre établissement approprié et la rédaction de tous les rapports nécessaires : 92,10 \$;

b.1) pour déléguer une question, en vertu de l'alinéa b), à un investigateur 69,70 \$;

c) pour l'examen d'un cadavre sur le lieu du décès, à l'exception d'un hôpital ou d'un autre établissement approprié, et pour la rédaction de tous les rapports nécessaires : .. 139,40 \$;

d) pour l'examen d'un cadavre à l'hôpital ou dans un autre établissement approprié, pour la tenue d'un examen externe, pour le prélèvement de liquides en vue d'un examen toxicologique et pour la rédaction de tous les rapports nécessaires si aucune autopsie n'est pratiquée : 187,95 \$;

e) pour l'examen d'un cadavre sur le lieu du décès, à l'exception d'un hôpital ou d'un autre établissement approprié, pour la tenue d'un examen externe, pour le prélèvement de liquides en vue d'un examen toxicologique et pour la rédaction de tous les rapports nécessaires si aucune autopsie n'est pratiquée : 242,90 \$;

f) pour la délivrance d'un certificat conformément à l'article 16 de la *Loi* : 28,15 \$;

g) pour la délivrance d'un certificat conformément à l'article 16 de la *Loi* s'il examine le cadavre : 69,10 \$;

h) pour chaque journée de travail sur demande à titre de médecin légiste en chef suppléant 139,40 \$.

1(2) No fee is payable to a medical examiner under clause (1)(f) or (g) if the medical examiner is entitled to any other fee under subsection (1) with respect to the same death.

M.R. 125/2001; 23/2004; 30/2006; 58/2009; 118/2013

Medical examiners' allowances

2 The following allowances may be paid to a medical examiner:

- (a) reimbursement for actual and necessary travel at the rate allowed from time to time for privately owned vehicles as set out in the *General Manual of Administration*;
- (b) when travelling by means other than a privately owned vehicle, reimbursement for the actual, necessary and reasonable return fare;
- (c) the actual, necessary and reasonable expenses, supported by receipts, incurred in conducting an investigation.

Autopsies

3(1) The following fees are payable to a person who performs an autopsy:

- (a) complete autopsy by a registered, qualified pathologist, including microscopic examination, taking of fluids or tissue for toxicological or microscopic examination and preparation of all necessary reports:
 - (i) if performed between April 1, 2013 and March 31, 2014 \$670.15,
 - (ii) if performed on or after April 1, 2014 \$696.60;
- (b) partial autopsy by a registered medical practitioner, including taking of fluids or tissue for toxicological or microscopic examination and preparation of all necessary reports:
 - (i) if performed between April 1, 2013 and March 31, 2014 \$292.15,
 - (ii) if performed on or after April 1, 2014 \$303.70.

1(2) Ne peut recevoir les honoraires visés à l'alinéa (1)f) ou g) le médecin légiste qui a droit à d'autres honoraires en application du paragraphe (1) pour le même décès.

R.M. 125/2001; 23/2004; 30/2006; 58/2009; 118/2013

Indemnités des médecins légistes

2 Le médecin légiste peut recevoir les indemnités suivantes :

- a) le remboursement des frais de déplacement nécessaires engagés selon le taux que prévoit le *Manuel général d'administration pour l'utilisation de véhicules privés*;
- b) lorsqu'il ne se déplace pas au moyen d'un véhicule privé, le remboursement du coût réel, nécessaire et raisonnable de l'aller retour;
- c) sur présentation de reçus, le remboursement des dépenses réelles, nécessaires et raisonnables engagées dans le cadre d'une investigation.

Autopsies

3(1) Les personnes qui pratiquent des autopsies reçoivent les honoraires suivants :

- a) si un pathologiste inscrit pratique une autopsie complète, y compris un examen microscopique, un prélèvement de liquides ou de tissus en vue d'un examen toxicologique ou microscopique et la rédaction de tous les rapports nécessaires :
 - (i) pour une autopsie pratiquée entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014 :
 670,15 \$,
 - (ii) pour une autopsie pratiquée à compter du 1^{er} avril 2014 : 696,60 \$;
- b) si un médecin inscrit pratique une autopsie partielle, y compris le prélèvement de liquides ou de tissus en vue d'un examen toxicologique et microscopique et la rédaction de tous les rapports nécessaires :
 - (i) pour une autopsie pratiquée entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014 :
 292,15 \$,
 - (ii) pour une autopsie pratiquée à compter du 1^{er} avril 2014 : 303,70 \$.

3(2) The fee payable for a toxicological examination or other laboratory or radiological service is the current fee set out in the *Payments for Insured Medical Services Regulation* under *The Health Services Insurance Act*.

3(3) The fee payable for dental services is the current fee specified by the Manitoba Dental Association.

3(4) A morgue attendant who is called back to work on a weekend or after normal working hours on a weekday shall be paid, per autopsy, \$76.

M.R. 125/2001; 23/2004; 30/2006; 58/2009; 118/2013

Use of non-hospital morgues

4 The following fees are payable for the use of non-hospital morgue facilities:

(a) for a postmortem examination or external examination: \$50;

(b) for holding a body overnight, per diem: \$25.

M.R. 181/97; 63/2001; 218/2006; 73/2008

Removal and transportation

5(1) The following fees are payable for the removal and transportation of a body by ambulance, hearse or other vehicle:

(a) for the initial attending, shrouding and removal of a body from a scene of death other than a health-care facility or residential care facility, including the first 30 km of travel \$300;

(a.1) for transferring of a body from a health-care facility, residential care facility, or holding facility, including the first 30 km of travel \$140;

(b) for each necessary kilometre travelled in excess of 30 km,

(i) south of the 53rd parallel: \$1.00, and

(ii) north of the 53rd parallel: \$1.14;

3(2) Les honoraires exigibles relativement à des examens toxicologiques ou à d'autres services de laboratoire ou de radiologie sont énoncés au *Règlement sur les montants versés à l'égard des services médicaux assurés* pris en application de la *Loi sur l'assurance-maladie*.

3(3) Les honoraires exigibles relativement à des services dentaires sont fixés par l'Association dentaire du Manitoba.

3(4) Le préposé à la morgue qui retourne au travail la fin de semaine ou après les heures normales de travail un jour de semaine reçoit, par autopsie : 76 \$.

R.M. 125/2001; 23/2004; 30/2006; 58/2009; 118/2013

Morgue située à l'extérieur d'un hôpital

4 Les droits indiquées ci-dessous sont exigibles relativement à l'utilisation d'une morgue située à l'extérieur d'un hôpital :

a) pour une autopsie ou un examen externe : 50 \$;

b) pour l'entreposage d'un cadavre pendant la nuit, par jour : 25 \$.

R.M. 181/97; 63/2001; 218/2006; 73/2008

Transport

5(1) Les droits indiqués ci-dessous sont exigibles relativement au transport d'un cadavre par ambulance ou corbillard ou par tout autre véhicule :

a) pour le transport initial d'un cadavre du lieu du décès, à l'exception d'un établissement de soins de santé ou d'un établissement de soins en résidence, et son enveloppement, y compris les 30 premiers km : 300 \$;

a.1) pour le transport d'un cadavre depuis un établissement de soins de santé, un établissement de soins en résidence ou tout endroit où le corps est entreposé, y compris les 30 premiers km : 140 \$;

b) pour chaque kilomètre additionnel nécessaire :

(i) au sud du 53^e parallèle : 1,00 \$,

(ii) au nord du 53^e parallèle : 1,14 \$;

(c) for each additional body: \$50;

(d) for waiting time, after the first half hour of waiting, at the scene of death or at the hospital, per hour: \$40;

(e) for the use of a shipping container: . . . \$50;

(f) for air, railway or other fare incurred in the transportation of a body — the actual or reasonable cost as determined by the chief medical examiner;

(g) for the use of body pouches, shrouds, metal liners or other specialized equipment — the actual or reasonable cost as determined by the chief medical examiner.

5(2) In addition to the fees payable under subsection (1), a person who transports a body that is in an infested, putrid or dismembered state may be paid \$50.

5(3) In unusual circumstances, other expenses, supported by receipts, such as meals, accommodations and dry cleaning, may be paid as determined by the chief medical examiner.

M.R. 181/97; 63/2001; 218/2006; 73/2008; 15/2016

Records

6 The following fees are payable to the Minister of Finance for a copy of:

(a) Report of Medical Examiner (Form 1): \$20;

(b) Autopsy Report Form: \$20;

(c) comprehensive Autopsy Report: \$45;

(d) Report by Provincial Judge on Inquest: \$45.

R.M. 125/2001

c) pour chaque cadavre additionnel : . . . 50 \$;

d) pour chaque heure d'attente au lieu du décès ou à l'hôpital, après la première demi-heure : 40 \$;

e) pour l'utilisation d'un contenant d'expédition : 50 \$;

f) pour le transport aérien, ferroviaire ou autre, le coût réel ou raisonnable que fixe le médecin légiste en chef;

g) pour l'utilisation de sacs pour cadavres, de lindeux, de contenants en métal ou d'autre matériel spécialisé, le coût réel ou raisonnable que fixe le médecin légiste en chef.

5(2) En sus des droits exigibles en application du paragraphe (1), il peut être versé à la personne qui transporte un cadavre infesté, putride ou démembré la somme de 50 \$.

5(3) En cas de circonstances inhabituelles, le médecin légiste en chef peut autoriser, sur présentation de reçus, le remboursement d'autres dépenses notamment celles relatives aux repas, à l'hébergement et au nettoyage à sec.

R.M. 181/97; 63/2001; 218/2006; 73/2008; 15/2016

Documents

6 Sont payables au ministre des Finances les droits suivants :

a) pour une copie du rapport du médecin légiste (formule 1) : 20 \$;

b) pour une copie de la formule du rapport d'autopsie : 20 \$;

c) pour une copie du rapport d'autopsie complet : 45 \$;

d) pour une copie du rapport d'enquête qu'a rédigé un juge provincial : 45 \$.

R.M. 125/2001

Expert witnesses

7 The fees payable to an expert witness who attends an inquest are the current fees and allowances set out in the *Witnesses' and Interpreters' Fees and Allowances Regulation* under *The Attorney-General's Act*.

Témoins experts

7 Les témoins experts participant à une enquête reçoivent les indemnités et les droits énoncés au *Règlement prescrivant les droits et indemnités payables aux témoins et aux interprètes* pris en application de la *Loi sur le procureur général*.